

JE VOTE



MODE D'EMPLOI

Élections
2018-2019

INFOR
JEUNES



Les informations communiquées dans cette brochure n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles et ont uniquement une valeur informative. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, celles-ci ne peuvent être considérées comme faisant juridiquement foi.

Éditeur responsable

Marie-Pierre VAN DOOREN

Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl

Rue Armée Grouchy, 20 - 5000 Namur

081/98.08.16 - federation@inforjeunes.be

Dépôt légal : D/2018/14299/6



INTRODUCTION

Pendant presque deux ans, tu ne vas pas arrêter d'entendre parler des élections : communales, provinciales, régionales, fédérales, européennes, et puis quoi encore ?!

C'est reparti pour un tour et dans cette brochure, on t'explique tout : qu'est-ce que le droit de vote, qui peut voter et pour qui, comment tout cela s'organise, mais aussi une explication sur les différents niveaux de pouvoir en Belgique et en Europe. Tout est compilé dans une seule brochure, tu as donc toutes les infos sous la main pour porter un acte citoyen réfléchi.

Alors si tu es prêt, à ton crayon rouge !



Dans ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

QUAND VÔTER ?

6

POURQUOI VÔTER ?

8

Un droit acquis	9
Une obligation	9
Un devoir	9
Un acte personnel	9
Un acte réfléchi	10

COMMENT VÔTER ?

11

Avant le vote : la convocation	12
Pendant le vote	12
Le bureau de vote	12
Qui peut voter ?	14
Comment voter valablement ?	16
Le vote par procuration	17
Se rendre au bureau de vote	18
Être assesseur	19
Après le vote : les résultats	19
Qui est élu ?	20
Représentation proportionnelle et coalition	21
La majorité et l'opposition	22

POUR QUI VOTER ?

23

Les conditions pour être candidat	24
L'âge	24
La nationalité	24
La résidence	24
Les autres conditions	24
Les effectifs et les suppléants	25
Qu'est-ce qu'un parti politique ?	25
La Belgique	27
Notre Belgique, un pays particulier ?	28
Notre Belgique, un pays compliqué ?	28
L'État Fédéral	30
Les Régions	32
Les Communautés	36
Les Provinces	41
Les Communes	43
L'Europe	46
L'Union européenne	46
Les institutions politiques européennes	48
Le Conseil européen	49
La Commission européenne	49
Le Parlement européen	50
Le Conseil de l'Union européenne	52

TESTE TES CONNAISSANCES !

54

LES CENTRES INFOR JEUNES

59



QUAND VÔTER ?

Avant toute chose, un calendrier des élections s'impose...

La durée des mandats politiques est limitée dans le temps ; ce qui permet aux électeurs de renouveler la confiance qu'ils ont en leurs candidats préférés ou de modifier leur choix lors de chaque élection.

14 OCTOBRE 2018

Tu éliras tes représentants communaux et provinciaux

26 MAI 2019

Tu éliras tes représentants régionaux, fédéraux et européens

TYPE D'ÉLECTION ?	POUR ÉLIRE	PÉRIODE
Élections européennes	Les Députés européens	<p>TOUS LES 5 ANS</p> <p>Les dernières élections ont eu lieu en mai 2014. Les prochaines élections auront lieu le 26 mai 2019.</p>
Élections législatives	Les Députés de la Chambre	
Élections régionales et communautaires	Les Députés régionaux et communautaires	
Élections provinciales	Les Conseillers provinciaux	<p>TOUS LES 6 ANS</p> <p>Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012. Les prochaines élections auront lieu le 14 octobre 2018.</p>
Élections communales	Les Conseillers communaux	



Rends-toi sur notre site ELECTIONS.INFORJEUNES.BE pour retrouver les dernières actualités qui concernent les élections !

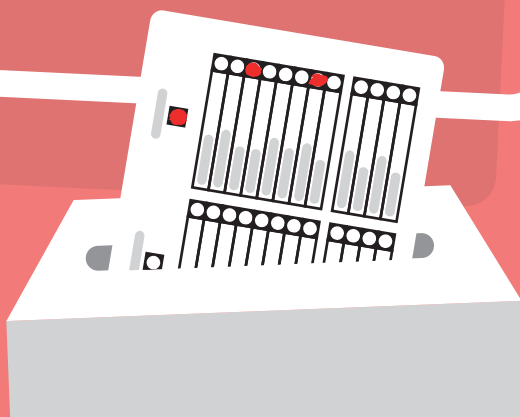


POURQUOI VOTER ?

Voter : un privilège devenu un droit et même une obligation !

Dans une démocratie, utiliser son droit de vote est une façon d'exercer sa citoyenneté. Les citoyens peuvent ainsi élire leurs représentants : d'où l'importance de te renseigner sur les candidats et de confronter les idées de leur parti pour trouver celui qui rassemble le plus de points qui collent à ta manière de voir les choses, pour toi, ta famille, tes amis, ton école, ton entourage, ta ville, ta région et ton pays !

Voter, c'est donc choisir des tendances et soutenir des idées qui seront débattues lors de prises de décisions politiques.



Un droit acquis

En effet, depuis les premières élections belges, le droit de vote a beaucoup évolué. En 1831, il n'était réservé qu'aux hommes fortunés de plus de 25 ans. Ce système, appelé le **suffrage censitaire**, a évolué progressivement, à coups de grèves et de manifestations, vers le **suffrage universel** pur et simple qui permet, aujourd'hui, aux femmes et aux hommes de plus de 18 ans de disposer chacun d'une voix, quels que soient leurs revenus.

Une obligation

En Belgique, le vote est **obligatoire** et **secret**.

Cette mesure a pour but de rendre possible le vote de tous et surtout, à une certaine époque, de la classe la plus pauvre (que le patron devait libérer ce jour-là) sans aucune pression.

Puisqu'il s'agit d'une obligation, un électeur qui ne se rend pas aux urnes peut se voir infliger une amende allant de 40 à 80€ et jusqu'à 200€ en cas de récidive¹.

Un devoir

Chaque citoyen a le devoir de prendre part à la vie politique en général, à celle de son pays, de sa région, de sa communauté, de sa ville.

En remplissant ton bulletin de vote, tu influences les décisions futures sur des domaines variés qui touchent directement ton quotidien et celui des autres.

Un acte personnel

Le vote est secret pour que tu ne te sentes pas obligé de voter comme tes parents, tes professeurs, tes amis ou tes voisins. Bien te connaître, remettre en question les choix des autres, savoir quelles sont tes priorités dans les thèmes abordés par les différents partis, t'interroger

¹ Ces montants sont susceptibles d'augmenter d'année en année.

sur ce que tu veux, ce que tu ne veux pas ou plus dans la société dont tu fais partie est important pour faire un **choix électoral personnel**.

Un acte réfléchi

Tu dois non seulement te poser les bonnes questions sur tes choix, mais également bien prendre le temps de t'informer sur les différents partis et candidats qui se présenteront en 2018 et 2019. Quelques questions peuvent être utiles pour comparer rapidement les programmes électoraux que tu reçois dans ta boîte aux lettres.

Par exemple, le candidat ou le parti est-il **POUR** ou **CONTRE** :

une aide financière ou autre (allocation de chômage, CPAS, logements sociaux) apportée aux personnes en difficulté ?

la laïcité de l'État ?

*l'euthanasie
chez les mineurs ?*

le fait que les étrangers puissent être accueillis en Belgique et obtenir, sous certaines conditions, la nationalité belge ?

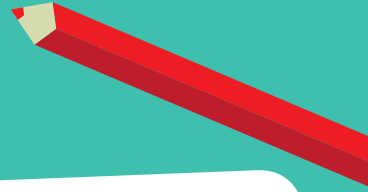
des peines plus sévères contre les criminels ?

la dépénalisation de l'usage personnel de certaines drogues ?

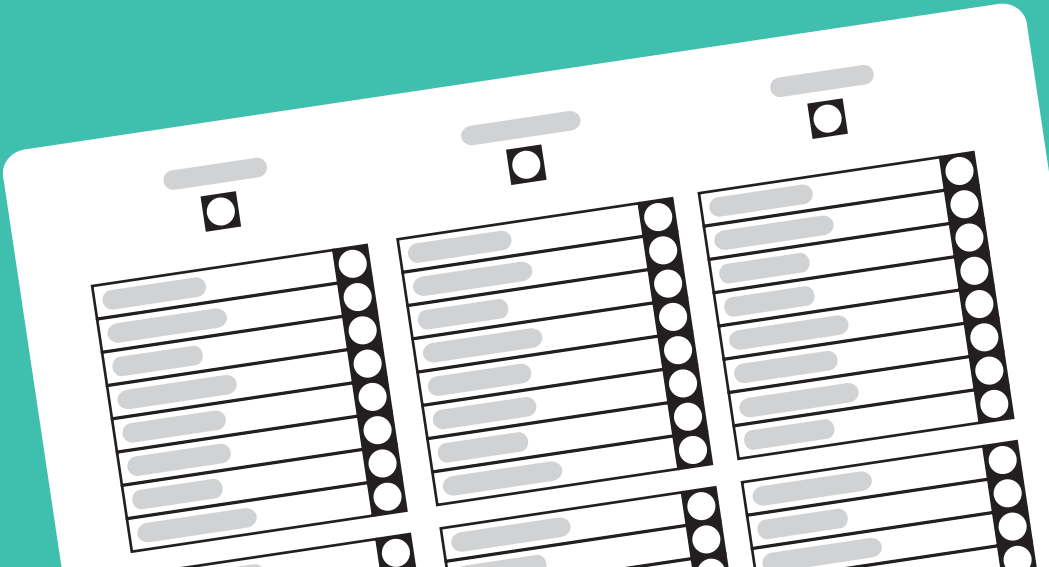
les énergies renouvelables ?

avantager l'utilisation des transports en commun ?

la diminution des impôts pour les entreprises ?

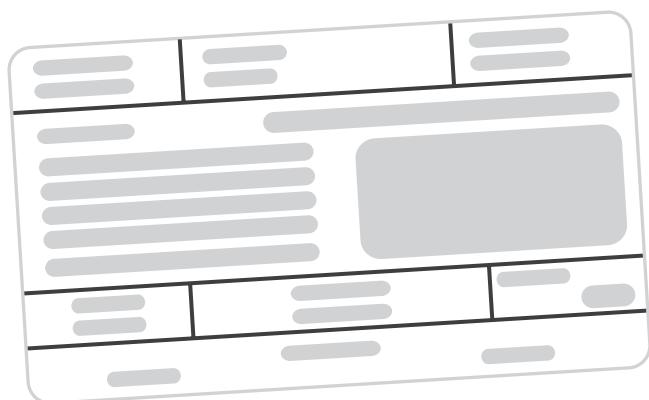


COMMENT VOTER ?



Avant le vote : la convocation

L'administration communale est chargée, au moins 15 jours à l'avance, d'envoyer une **convocation électorale** à chaque électeur. Il existe deux modèles : un pour les électeurs belges et un pour les électeurs européens. La lettre de convocation précise le jour, les horaires et le local où aller voter. Elle mentionne également tes nom(s), prénom(s), sexe et ta résidence principale.



Pendant le vote

Le bureau de vote

Le vote a lieu **dans la commune où tu es inscrit** sur le registre des électeurs.

En Belgique, les élections se déroulent **toujours un dimanche**. Les bureaux de vote sont ouverts de 8 h à 13 h (8 h à 15 h pour les bureaux de vote équipés de machines à voter électroniques). Ces heures peuvent être prolongées en cas d'élections simultanées.

Tu dois te munir de :

Ta carte d'identité



Ta convocation, qui sera estampillée par le président du bureau de vote ou par un assesseur.



Tu reçois :

Plusieurs bulletins de vote (Europe, Chambre, Région et Communauté pour certains) ou deux bulletins de vote (commune et province) si ta commune utilise le vote papier,

OU

une carte magnétique si ta commune utilise le vote électronique.

Attention, en Wallonie, on ne peut plus voter électroniquement, sauf en Communauté germanophone

Ensuite, tu te rends dans l'isoloir pour y formuler **ton vote**. Une fois le vote effectué, tu introduis tes bulletins ou ta carte dans l'urne prévue à cet effet en dehors de l'isoloir, sous le contrôle des assesseurs et des témoins. Le vote est secret, tu dois donc plier le bulletin de vote avant de le glisser dans l'urne.



*A partir de 2018, lors des élections communales, les électeurs pourront s'inscrire comme **DONNEUR D'ORGANES** dans les bureaux de vote.*

Qui peut voter ?

Le droit de vote des belges/européens établis en Belgique

ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES

Être belge (le mode d'obtention de la nationalité belge - naissance, naturalisation, etc. - n'a aucune incidence).

ÉLECTIONS FÉDÉRALES ET RÉGIONALES

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

Posséder la nationalité d'un État-membre de l'Union Européenne.*

Être âgé de 18 ans accomplis (l'électeur doit remplir cette condition le jour du scrutin).

Être domicilié dans une commune belge : y être inscrit au registre de population et y habiter.

Fédérales :

Les Belges résidant à l'étranger inscrits auprès d'un poste consulaire belge peuvent voter pour les élections de la Chambre, s'ils ont préalablement rempli un formulaire d'inscription.

Régionales :

Les Belges résidant à l'étranger ne peuvent pas voter pour les élections régionales.

Les Belges résidant dans un pays de l'UE inscrits auprès d'un poste consulaire de l'UE peuvent voter par correspondance pour les élections du Parlement européen et choisir des candidats figurant sur les listes belges.

Jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été déchu de son droit de vote temporairement ou définitivement.

* **Attention !** Si un citoyen européen vote en Belgique, il ne pourra plus voter dans son pays d'origine.

Le droit de vote des étrangers

Pour les élections communales (mais pas provinciales !), les ressortissants étrangers (UE et hors UE) peuvent introduire une demande d'inscription sur le registre des électeurs de leur commune. Les démarches sont un peu différentes...

Pour pouvoir voter, **l'étranger européen** doit :

- posséder la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ;
- être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune belge de résidence au plus tard le 1^{er} août de l'année de l'élection ;
- être âgé de 18 ans accomplis ;
- être inscrit sur la liste des électeurs de la commune de résidence.

Pour pouvoir voter, **l'étranger non européen** doit :

- être inscrit aux registres de population (registre de population ou registre des étrangers) de la commune auprès de laquelle il introduit sa demande d'inscription sur la liste des électeurs au plus tard le 1^{er} août de l'année de l'élection ;
- avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis au plus tard le jour des premières élections communales organisées après l'introduction de sa demande ;
- ne pas avoir fait l'objet en Belgique d'une condamnation ou d'une décision entraînant dans son chef, soit l'exclusion définitive des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection ;
- faire valoir, au moment de l'introduction de sa demande, 5 années ininterrompues de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal.

Satisfont à cette condition :

- Les titulaires d'une carte jaune (= carte d'identité d'étranger) ;
- Les titulaires d'une carte blanche (= certificat d'inscription au registre des étrangers, à durée limitée ou illimitée) ;
- Les titulaires d'une carte orange (= attestation d'immatriculation modèle A) ;
- Les titulaires d'une annexe 35 (= document de séjour délivré lors d'une demande en révision contre une décision d'éloignement).



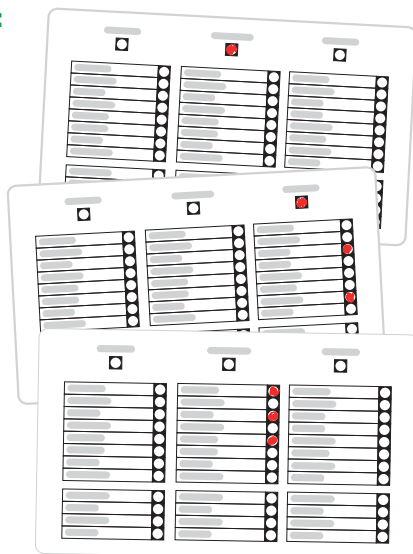
faire, lors de l'introduction de sa demande, une déclaration par laquelle le candidat électeur s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le caractère obligatoire du vote en Belgique **s'applique également aux citoyens étrangers**, dès lors qu'ils sont inscrits sur le registre des électeurs.

Comment voter valablement ?

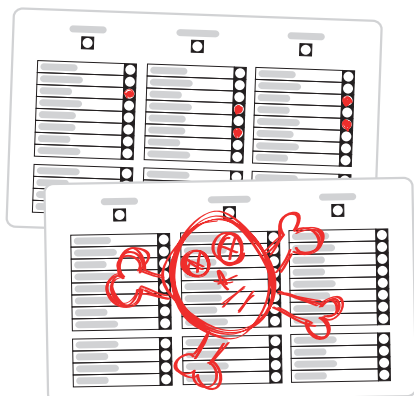
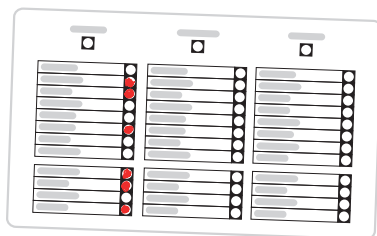
Quatre possibilités de vote sont valables :

1. Voter en case de tête d'une liste.
En cochant cette case qui se trouve au-dessus de la liste, tu votes pour l'ensemble de la liste, sans préférence pour un candidat.
2. Voter en case de tête et pour des candidats de la même liste : ton vote sera considéré comme un vote nominatif et il ne sera pas tenu compte de ton choix en case de tête.
3. Voter pour un ou plusieurs candidats effectifs (tu coches un



ou plusieurs nom(s) sur la liste d'un parti).

4. Voter à la fois pour un ou plusieurs candidats effectifs et un ou plusieurs candidats suppléants.



Ton vote est nul et non valide si :

1. Tu votes pour plusieurs listes et/ou pour des candidats de listes différentes.
2. Tu as inscrit des commentaires, dessiné ou fait des ratures sur ton bulletin ou ta carte magnétique.

Attention ! Tu dois utiliser le crayon rouge mis à ta disposition dans l'isoloir. En effet, l'utilisation de tout autre crayon, stylo, etc. est interdite car elle permettrait de reconnaître l'électeur.

Si tu ratures ou détériorés ton bulletin de vote, tu peux en demander un autre au Président du bureau. Celui-ci annule aussitôt le bulletin détérioré en y indiquant «bulletin repris» et en le paraphant.

Le vote par procuration

Si tu es dans **l'impossibilité de te rendre personnellement au bureau de vote** pour les raisons suivantes :

- Des vacances, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile, sur présentation des pièces justificatives nécessaires (certificat d'organisation de voyage, déclaration sur l'honneur...);
- Des raisons d'études (avec attestation de l'établissement scolaire);
- Des raisons professionnelles (travail à l'étranger, marchands ambulants, forains...);

- Des raisons de santé : si tu es malade, infirme ou incapable de te déplacer ou d'être transporté au bureau de vote.

Tu peux **désigner une autre personne de confiance** qui votera en ton nom. Celle-ci se présentera au bureau de vote où tu aurais dû voter et remettra au président du bureau de vote :

- La procuration ;
- Le certificat adéquat qui atteste de ton incapacité à venir voter ;
- Sa propre carte d'identité et sa convocation personnelle.

Se rendre au bureau de vote

Si tu es en **situation de handicap** ou éprouves des problèmes de mobilité réduite, n'hésite pas à te renseigner auprès de ta commune qui se doit de rendre les bureaux de vote accessibles. Si tu le souhaites, tu peux également être orienté vers un bureau de vote adapté à ta situation et te faire accompagner jusque dans l'isoloir le jour du scrutin.



*Si tu es étudiant et que tu dois te déplacer pour aller voter dans une autre commune que celle de ton kot, tu as droit à un **DÉPLACEMENT GRATUIT** de et vers la commune où tu dois aller voter.*

(D'autres personnes ont aussi droit à un tel remboursement : personnes hospitalisées, déménagement récent,...). Les frais sont remboursés sur la base du tarif des transports de voyageurs en 2^{ème} classe, tel qu'il est appliqué par la SNCB le jour de l'élection.

Les bénéficiaires qui utilisent les lignes de la SNCB peuvent obtenir dans la gare de départ **un billet gratuit de 2^{ème} classe** sur présentation de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité (ou d'une attestation spéciale s'il s'agit d'étudiants, de malades hospitalisés...). Le billet de train délivré est valable à partir du vendredi qui précède le jour de l'élection au lundi qui suit le jour de l'élection. Pour le retour, il n'est valable que sur présentation de la lettre de convocation estampillée.

Il est aussi possible de se faire rembourser **si tu utilises un véhicule personnel**. Dans ce cas, tu dois demander un formulaire à ton administration communale et lui renvoyer au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection. Celui-ci doit être accompagné de la lettre de convocation estampillée et d'une preuve d'inscription au registre

de la population (ou d'une attestation spéciale s'il s'agit d'étudiants, de malades hospitalisés...).

Être assesseur

Lorsque tu réponds aux conditions pour devenir électeur, il se peut également que tu sois désigné pour **être assesseur**.

L'assesseur est la personne désignée par le président du bureau principal du canton électoral pour **veiller au bon déroulement de l'élection**. Tu devras vérifier, entre autres, le nom des électeurs qui se présentent au bureau de vote. Avec le président du bureau, tu noteras tous les événements qui se dérouleront durant le vote.

Tu peux être désigné assesseur à partir du moment où tu as 18 ans et lorsque tu es inscrit sur le registre des électeurs. Tu seras alors désigné pour un bureau de vote au sein du canton électoral. Tu devras t'y présenter à l'heure indiquée sur ta convocation. Celle-ci te sera envoyée au plus tard 3 jours avant l'élection (différente de la convocation électorale).

Si tu es empêché ou si tu as une raison valable de ne pas pouvoir remplir ton rôle d'assesseur, tu devras en informer le président du canton dans les 48 heures de ta convocation.

Si tu ne préviens pas dans les 48 heures ou si tu ne te présentes pas au bureau de vote, tu seras puni d'une amende de 400 à 1600€¹.

En tant qu'assesseur, tu recevras un jeton de présence pour rémunérer ta journée. De plus, tu peux demander qu'on rembourse tes frais de déplacement.

Si tu souhaites être assesseur, tu peux aller te présenter comme volontaire à ton administration communale.

Après le vote : les résultats

A l'instar des bureaux de vote, il est également fait appel à des citoyens pour contribuer aux opérations de dépouillement. Chaque bureau se compose d'un Président, de 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants.

Durant l'après-midi, et si besoin la soirée, le Président du bureau de

¹ Ces montants sont susceptibles d'augmenter d'année en année.

dépouillement déplié, avec l'aide des membres du bureau et sous la surveillance de témoins, les bulletins de vote et procède à un **classement** selon qu'ils contiennent des votes valables, suspects ou nuls. Ensuite, on procède à un tri par liste, des votes valables en tête de listes et des votes nominatifs.

Les bureaux de dépouillement confient le résultat de leur recensement au bureau principal électoral. Ce dernier procède au recensement général des votes qu'il communique, le plus rapidement possible, au ministre de l'Intérieur. A partir de là, il sera possible de suivre la course aux résultats à la télévision.

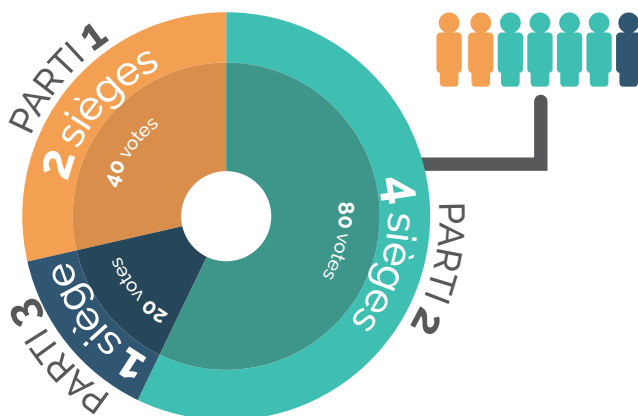
Qui est élu ?

Le nombre de sièges (de mandats politiques) à pourvoir est déterminé en fonction du nombre d'habitants que compte le territoire électoral.

De manière très simplifiée, voici un **exemple** :

Pour la circonscription de Namur, il y a 7 sièges à répartir entre les différents partis au Parlement de Wallonie. Le nombre de bulletins de vote valables s'élève à 140.

$140/7 = 20$. Il faut donc 20 voix pour se voir attribuer un siège.



Ensuite, pour savoir quelles personnes vont occuper ces sièges, il faut regarder **les voix de préférence obtenues** par les candidats sur les listes qui ont obtenu des sièges. Celui/ceux qui en a/ont le plus est/sont élu(s).

Représentation proportionnelle et coalition

La Belgique applique, pour l'élection des membres des diverses assemblées (au niveau fédéral, local, etc.), le principe de la « représentation proportionnelle ». Cela signifie que les listes (ou partis le plus souvent) qui se sont présentées, obtiennent un nombre de sièges qui est proportionnel au nombre de voix recueillies.

Pour pouvoir former une majorité, il faut **obtenir 50% des voix + 1**. Il peut arriver qu'un parti obtienne à lui seul une majorité absolue, soit 51% des votes. Dans l'exemple ci-dessus, c'est le cas du parti 2 qui obtient 80 votes sur 140.

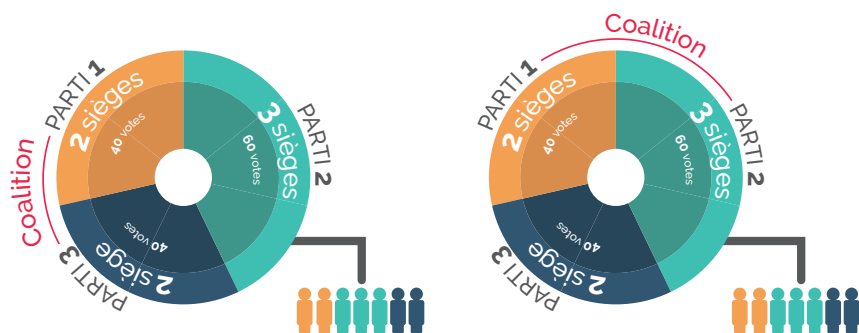
Toutefois, les assemblées belges sont le plus souvent composées de divers groupes politiques dont aucun n'a la majorité des sièges à lui seul. Cette situation nécessite la mise en place d'une coalition, c'est-à-dire une réunion de deux ou plusieurs groupes politiques, qui entend poursuivre un programme négocié en commun.

Le système de la représentation proportionnelle garantit une représentation aux petites formations politiques. Il existe néanmoins un accord entre les partis qui prévoit d'exclure toute discussion et coalition avec les partis extrémistes en les maintenant dans l'opposition. Cette pratique politique belge est appelée le **cordons sanitaire**.

La majorité et l'opposition

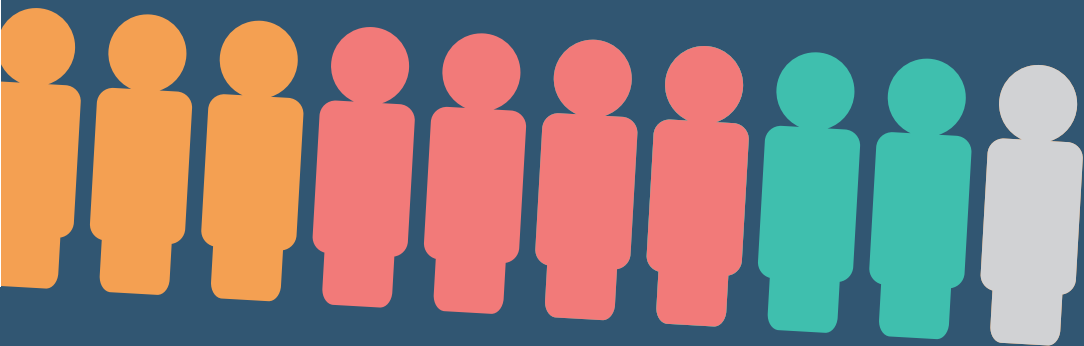
Lorsque les résultats sont connus, les partis vont se rencontrer pour voir avec qui ils peuvent élaborer un programme commun (**pacte de majorité**). Ce pacte sera ensuite retranscrit sous la forme d'une Déclaration de politique générale qui va reprendre les grands axes et projets à mettre en œuvre au cours de la législature. Les coalitions se forment donc en fonction des sensibilités mais aussi des priorités qu'ont données chaque parti au programme électoral.

En principe, c'est le parti qui a obtenu le plus de votes en sa faveur qui prend contact avec les autres partis pour constituer une majorité. Il peut cependant arriver que le parti perde la main si une coalition s'est déjà formée sans lui, à l'annonce des résultats. Ces alliances politiques ont pour conséquence qu'en Belgique, ce n'est pas forcément le parti qui a obtenu le plus de voix qui sera au pouvoir.

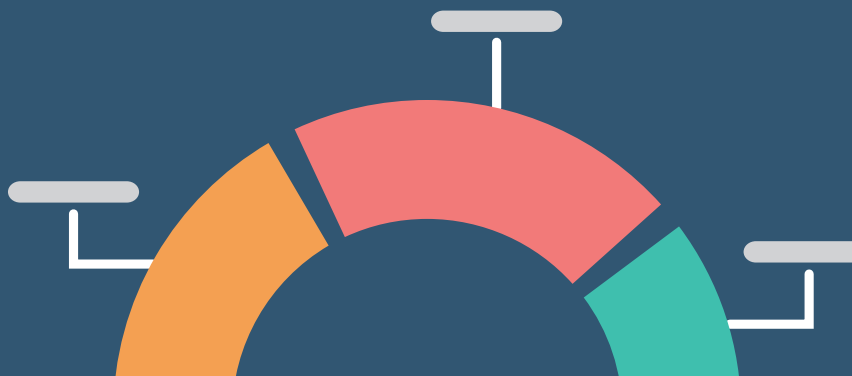


Au niveau fédéral, la formation d'une majorité est cependant différente car c'est le Roi qui, après avoir reçu une série de personnalités politiques, désigne un formateur qui a pour mission de former le nouveau gouvernement. Lorsque ce dernier y parvient, il devient généralement Premier ministre. Si dans la pratique cette formation s'avère difficile à mettre en place, le roi peut choisir préalablement un informateur en charge de récolter les positions et souhaits des différents partis politiques en vue de dégager une majorité.

Les élus des partis qui ne font pas partie de la majorité constitueront l'**opposition**. Les députés de l'opposition siègent dans le parlement où ils sont élus et jouent un rôle de contrôle de la majorité (questions posées directement aux élus, motion de censure,...).



POUR QUI VOTER ?



Les conditions pour être candidat

L'âge

Les candidats doivent être âgés au jour de l'élection de :

- **21 ans** accomplis pour le Parlement européen ;
- **18 ans** accomplis pour la Chambre des Représentants et le Sénat, les Parlements de Communautés et de Régions, les Provinces et les Communes.

La nationalité

Les candidats qui se présentent aux élections provinciales, régionales et fédérales doivent être de **nationalité belge**.

Les **ressortissants des États membres de l'Union européenne** peuvent se présenter sur les listes pour les élections européennes et communales.

La résidence

Les candidats qui se présentent **doivent résider** dans :

- La commune/province où ils se présentent (depuis au moins le 1^{er} août de l'année de l'élection) s'il s'agit d'élections communales/provinciales ;
- Le territoire de la Région (depuis au moins 6 mois avant les élections) en cas de présentation aux élections régionales ;
- Une commune belge lorsqu'il s'agit d'élections législatives fédérales ;
- L'un des États membres de l'Union européenne lorsqu'il s'agit d'élections européennes.

Les autres conditions

- Les candidats ne doivent **pas avoir été déchus de leurs droits civils et politiques** par une décision judiciaire (suspension ou

déchéance du droit de vote ou d'éligibilité).

- Le candidat doit veiller à ne pas avoir d'incompatibilité(s) entre les mandats qu'il exerce et sa fonction.

***Exemples** : un parlementaire européen ne peut pas être membre du Parlement fédéral, régional ou communautaire ; un parlementaire fédéral ne peut pas être fonctionnaire ou salarié de l'État, etc.*

- De manière générale, sur une liste, **les deux premiers candidats** (titulaires et suppléants) **ne peuvent être du même sexe**. En outre, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Par contre, lors des élections communales, provinciales et régionales, les listes doivent respecter le principe d'alternance homme-femme sur l'ensemble de la liste.
- Les candidats aux élections européennes ne peuvent l'être **dans deux pays en même temps**.

Les effectifs et les suppléants

Les **candidats effectifs** peuvent être élus directement s'ils obtiennent suffisamment de voix.

En revanche, les **candidats suppléants** ne seront amenés à siéger que si un des élus ne peut exercer ses fonctions ou démissionne.

A savoir qu'aux élections communales et provinciales, il n'existe pas de candidats suppléants.

***Exemple** : si un député devient ministre, le suppléant devient député à sa place, le temps de son mandat. Si un député décède, le suppléant le remplace.*

Qu'est-ce qu'un parti politique ?

Les partis sont des **associations** qui regroupent des personnes qui ont pour objectif de participer à la gestion d'un ou de plusieurs niveaux de pouvoir politique du pays. Les partis se différencient par les opinions qu'ils exposent quant à la manière de gérer la chose publique. Ces opinions se rattachent le plus souvent, dans notre pays, à une conception idéologique, philosophique ou religieuse de la vie en

société.

Dans la politique belge, un parti est indispensable pour faire entendre sa voix. Celui qui décide de s'engager dans la politique doit donc rejoindre un parti existant ou en fonder un lui-même.

En Belgique, étant donné notre **système électoral proportionnel**, il existe un grand nombre de partis politiques. Les sièges des différentes assemblées leur sont attribués en proportion des résultats obtenus.



Si tu veux en savoir plus sur les partis politiques, rends-toi sur notre site [ELECTIONS.INFORJEUNES.BE](https://elections.inforjeunes.be) !



LA BELGIQUE

On te propose de découvrir en détails comment notre pays fonctionne ainsi que les institutions pour lesquelles on te demande d'élire tes représentants. Pas de panique, tout est expliqué :-)

Notre Belgique, un pays particulier ?

Depuis sa création en 1830, la **Belgique** est :

- Un **Royaume** : le Roi est à la tête du pays ;
- Une **monarchie constitutionnelle** : le pouvoir du Roi est limité par la Constitution ;
- Une **démocratie représentative et parlementaire** :
 - **démocratie** car le pouvoir n'est pas aux mains d'une seule personne mais entre celles du peuple ;
 - **représentative** car c'est la population qui élit ses représentants ;
 - **parlementaire** car les élus du peuple siègent au Parlement.
- Enfin, elle est organisée sur base de la **séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire** (les cours et tribunaux) qui se contrôlent réciproquement pour éviter tout abus.

Notre Belgique, un pays compliqué ?

A vrai dire, pas tellement...

La Belgique est organisée en différents niveaux de pouvoir : **fédéral, régional, communautaire, provincial** et **communal**.

La Constitution règle l'organisation et le fonctionnement de ces différents pouvoirs. Il n'est pas toujours facile de comprendre qui fait quoi, comment, ni quels sont les liens entre ces différents niveaux.

De manière générale, le niveau fédéral s'occupe de ce qui concerne le pays dans son entièreté comme, par exemple, la justice, la sécurité sociale ou l'armée.

Les entités fédérées s'occupent, quant à elles, de ce qui touche les citoyens dans leur propre région ou communauté. Par exemple, chaque communauté (française, flamande et germanophone) s'occupe de son propre enseignement et de sa culture. Chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) s'occupe de son économie, de l'emploi, de ses routes ...

Chaque niveau de pouvoir a donc une part d'autonomie dans des compétences spécifiques et s'organise avec son propre parlement et gouvernement. Les élections servent précisément à élire les personnes qui vont nous représenter dans les différents parlements : fédéral, régionaux, et communautaires. On appelle ces élus députés ou parlementaires. Depuis 2014, toutes ces élections se tiennent **tous les 5 ans**.

Enfin, la Belgique est composée de provinces et de communes. Les provinces gèrent tout ce qui relève de «l'intérêt provincial». Elles sont compétentes dans de larges domaines (enseignement, culture, environnement, etc.); mais elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures. Quant aux communes, elles s'occupent de tout ce qui touche à « l'intérêt communal », c'est-à-dire des besoins collectifs des habitants (travaux publics, gestion de l'état civil, logement, etc.). Nous votons pour les élus locaux **tous les 6 ans**.



ÉTAT
FÉDÉRAL



3 RÉGIONS



3 COMMUNAUTÉS



10 PROVINCES



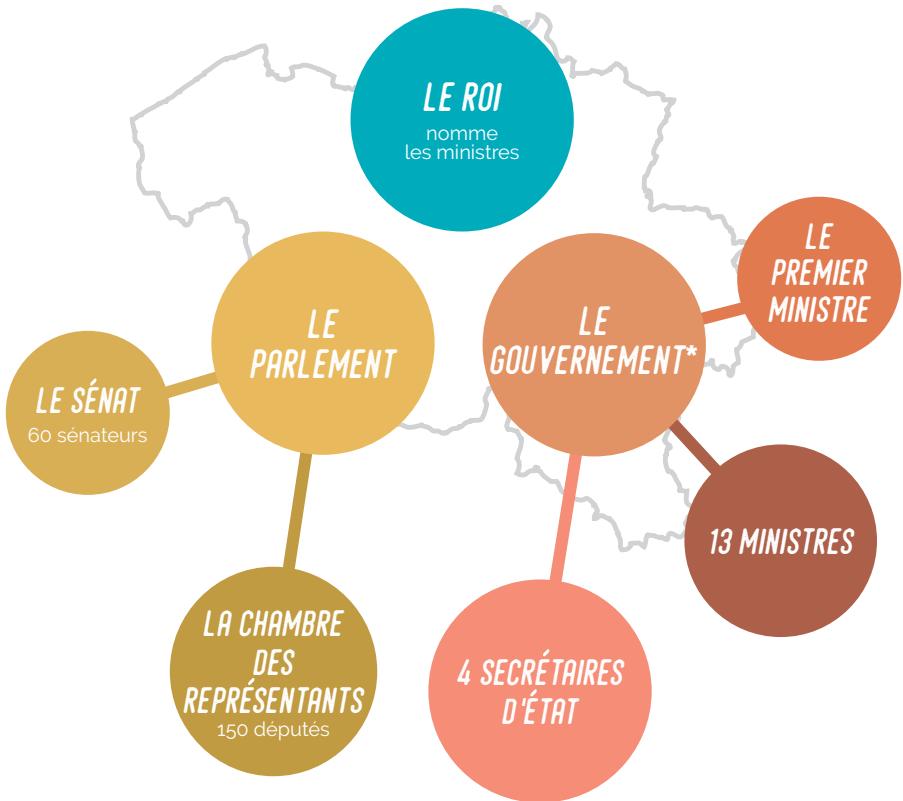
589 COMMUNES

L'État fédéral

Sa composition

L'**État fédéral** couvre l'ensemble du territoire belge.

Les institutions qui le composent sont le **Roi**, le **Parlement** (Chambre des Représentants et Sénat) et le **Gouvernement fédéral**. Toutes siègent à Bruxelles.



* Une parité linguistique (francophone et néerlandophone) est d'application entre les ministres. Si le nombre de ministres est impair, le premier ministre est alors pris en compte dans le calcul. De plus, le nombre de ministres (maximum 15) et de secrétaires d'État est variable d'un gouvernement à l'autre.

Ses compétences

L'**État fédéral** est compétent pour ce qui concerne l'intérêt général de la nation comme les finances, la justice, la sécurité sociale, la défense nationale (l'armée), l'intérieur (la police), les affaires étrangères, etc.

Attention ! Les compétences du **Gouvernement fédéral** ne sont pas figées. Lors des réformes institutionnelles de la Belgique (réformes de l'État), des compétences peuvent être transférées aux entités fédérées.

C'est ainsi que le Gouvernement fédéral se compose d'un ministre de la défense, d'un ministre de la justice, d'un ministre des affaires sociales et de l'intérieur, etc. Les ministres travaillent avec les Services Publics Fédéraux (SPF) en lien avec leurs compétences.

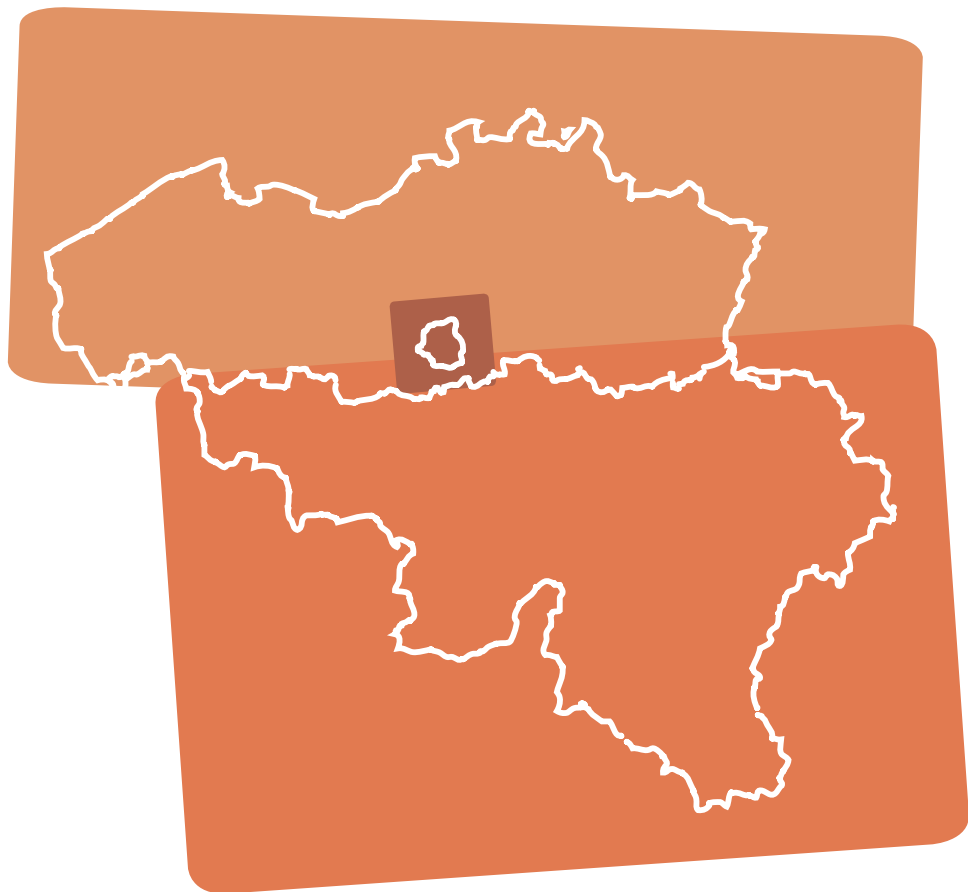
***Exemple :** le ministre de l'emploi travaille avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Les SPF sont les services administratifs qui sont en lien avec les citoyens. C'est ainsi que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale va garantir l'équilibre entre travailleurs et employeurs dans leur relation de travail. Le SPF Affaires étrangères va, quant à lui, s'occuper des ambassades belges à l'étranger, etc.*

Du côté du **Parlement fédéral** : en collaboration avec le Sénat, la Chambre des représentants est chargée de se prononcer sur les projets (émanant du gouvernement) et propositions (émanant d'un ou plusieurs parlementaires) de loi en les adoptant tels quels ou en les amendant. La Chambre possède un véritable pouvoir décisionnel pour un grand nombre de matières et ne doit pas nécessairement se conformer aux avis du Sénat. Les séances de la Chambre et du Sénat sont publiques.

Le **Roi** quant à lui, sanctionne et promulgue (il s'agit du langage juridique, en fait, on peut dire qu'il approuve et proclame officiellement) les textes une fois qu'ils sont votés au Parlement fédéral. Ensuite, le texte est publié au **Moniteur belge**.

Les Régions

La Belgique est composée de **3 régions** : la **Région wallonne**, appelée la Wallonie, la **Région flamande** et la **Région de Bruxelles-Capitale**.



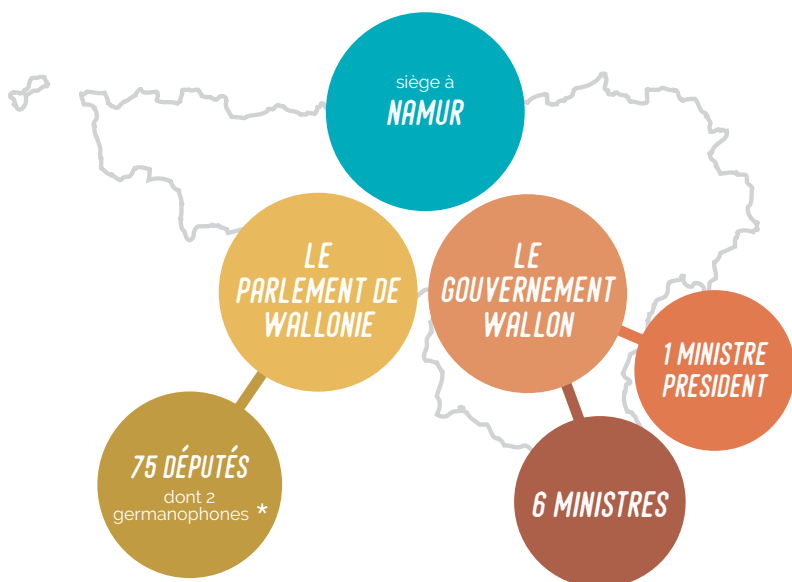
Leur composition

Chacune des Régions dispose d'un **pouvoir exécutif** (Gouvernement) et d'un **pouvoir législatif** (Parlement), sauf du côté flamand où ce sont les institutions communautaires qui exercent les compétences régionales.

Les partenaires de la majorité doivent se mettre d'accord sur la constitution du Gouvernement et le soumettre au Parlement. Ils définissent eux-mêmes le nombre de ministres qui le composera mais ce nombre ne peut pas être supérieur à celui prévu par la loi. Par conséquent, le nombre de ministres est différent selon chaque région.

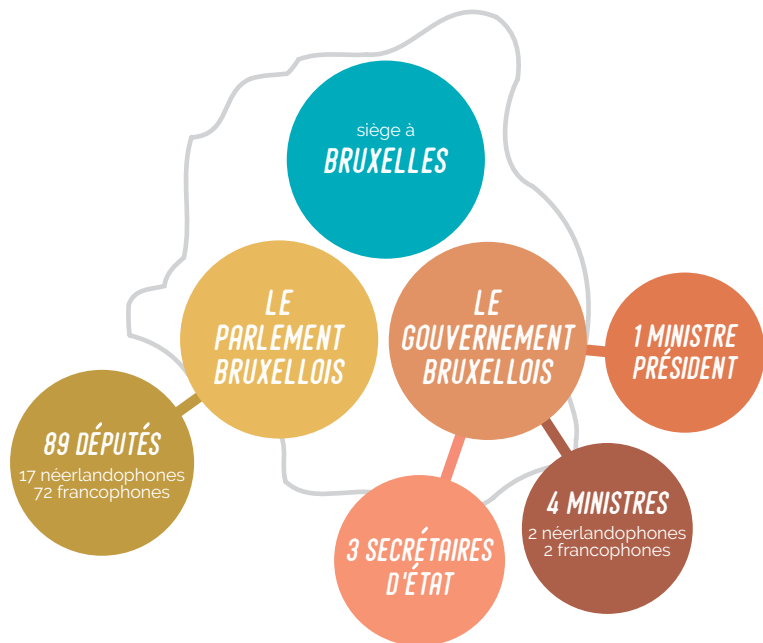
Lors des élections, les trois Régions sont découpées en plusieurs circonscriptions électorales (territoires définis pour les élections). Chacune d'elle se voit attribuer un nombre d'élus proportionnel à sa population.

I. La Région wallonne (ou Wallonie)



* Par ailleurs, il n'existe pas de quota spécifique pour le nombre d'élus germanophones, ce nombre peut donc varier d'une élection à l'autre en fonction des voix obtenues.

2. La Région de Bruxelles-Capitale



3. La Région flamande



Leurs compétences

Les régions sont compétentes en matière d'économie, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de logement, de politique de l'énergie, de politique de l'emploi, des travaux publics, de transport, de financement des communes et provinces, etc.

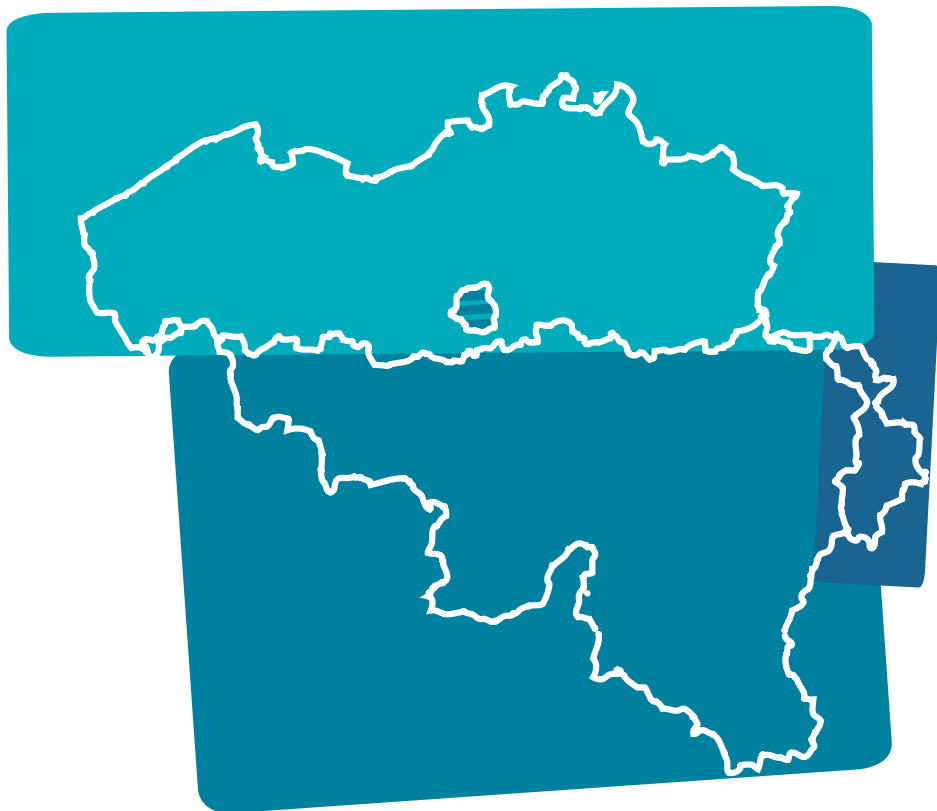
Les ministres régionaux sont donc des ministres de l'économie, de l'emploi, de l'environnement, du logement, etc. Chaque ministre est responsable de plusieurs services administratifs sur lesquels il peut s'appuyer pour mettre en œuvre ses politiques et faire le lien avec le citoyen.

Au niveau wallon, c'est le **Service Public de Wallonie** (SPW) qui regroupe ces services administratifs. Le SPW est divisé en plusieurs Directions Générales Opérationnelles (DGO). Par exemple, la DGO5 s'occupe des « Pouvoirs locaux et de l'Action sociale ». La DGO6, de l'« Économie, Emploi et Recherche ».

Dans l'exercice de leurs compétences, les Régions votent et appliquent des **décrets**. Ces décrets ont la même valeur que les lois, ils ne s'appliquent cependant que sur le territoire de la région concernée. Il faut noter que la Région de Bruxelles-Capitale prend des « **ordonnances** » qui ont quasiment la même force juridique que les décrets. Les décrets et ordonnances sont mis en application par des **arrêtés du Gouvernement**. Ils ne deviennent obligatoires qu'après publication au **Moniteur belge**.

Les Communautés

La Belgique est composée de **3 communautés** : la **Communauté française**, appelée la Fédération Wallonie-Bruxelles, la **Communauté flamande** et la **Communauté germanophone**.

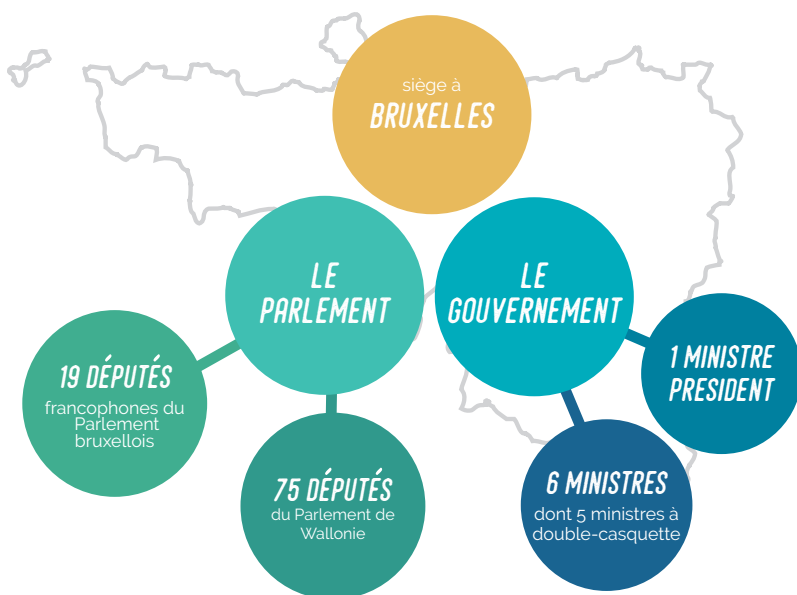


Leur composition

Chacune des Communautés est dotée d'un **Parlement** et d'un **Gouvernement** qui assurent respectivement les **pouvoirs législatif** et **exécutif**. À noter que le Gouvernement participe au pouvoir législatif et peut proposer des projets de décret au Parlement.

Les partenaires de la majorité doivent se mettre d'accord sur la constitution du Gouvernement et le soumettre au Parlement. Ils définissent eux-mêmes le nombre de ministres qui le composera mais ce nombre ne peut pas être supérieur à celui prévu par la loi. Par conséquent, le nombre de ministres est différent selon chaque communauté.

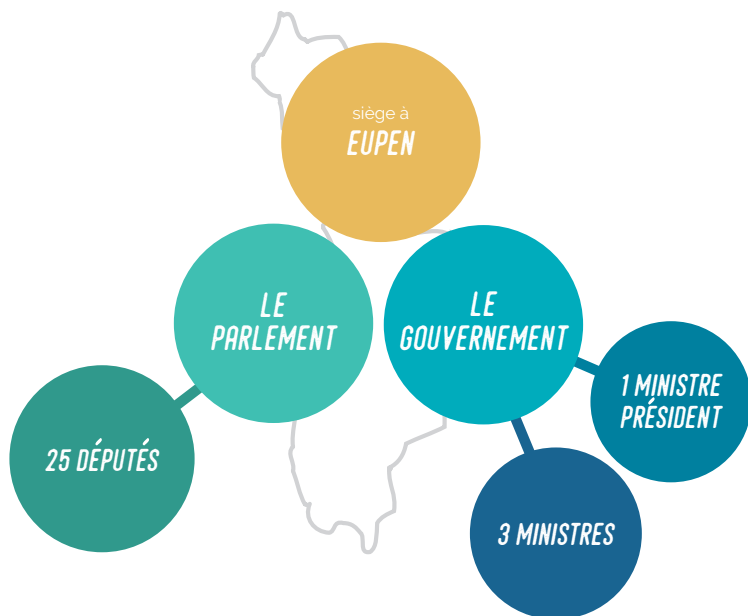
1. La Communauté française (ou Fédération Wallonie-Bruxelles)



2. La Communauté flamande

En Flandre, il existe un seul Parlement et un seul Gouvernement flamands qui exercent les compétences régionales et communautaires. En effet, la Flandre a fusionné ses institutions. Le schéma est donc identique à celui de la page 33.

3. La Communauté germanophone



Leurs compétences

Les compétences communautaires sont plus en lien avec les **spécificités linguistiques et culturelles**. Par exemple, la culture, la jeunesse, l'enseignement. On trouve donc des ministres de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement, etc. Chaque ministre est responsable de plusieurs services administratifs sur lesquels il peut s'appuyer pour mettre en œuvre ses politiques et faire le lien avec le citoyen.

De la même manière que pour les Régions, ce sont **les décrets** qui, pour les Communautés, ont valeur de loi. Ces décrets sont mis en application par les **arrêtés du Gouvernement**. Ils ne deviennent obligatoires qu'après publication au **Moniteur belge**.

La particularité de Bruxelles

Ce qu'on a à te dire sur les Communautés ne s'arrête pas là ! Du côté de la Région Bruxelles-Capitale, les choses se corsent... En effet, elle comprend trois commissions, chacune dotée d'un Parlement et d'un Collège (organe exécutif) :

- La **Commission communautaire française** (COCOF) est composée des membres francophones du Parlement régional ; son Collège est composé des membres du Gouvernement régional bruxellois appartenant au groupe linguistique français.
- La **Vlaamse Gemeenschapscommissie** (VGC) est, du côté néerlandophone, comparable à la COCOF.
- La **Commission communautaire commune** (COCOM) est chargée des matières bicommunautaires.

Chacune des trois commissions communautaires (COCOF, VGC, COCOM) possède des compétences de pouvoir organisateur dans les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables. Chaque commission peut adopter des règlements pour mettre ses compétences en œuvre. Le Collège applique ces règlements par voie d'arrêtés.

Outre les règlements, la **Commission communautaire commune** (COCOM) adopte ses propres normes législatives : des ordonnances. Elle ne peut le faire que dans les matières dites bipersonnalisables, c'est-à-dire les matières sociales et de santé intéressant les deux communautés. Ces normes s'appliquent aux institutions qui ne relèvent ni de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ni de la Communauté flamande (ex. les CPAS, les hôpitaux publics) ou concernent l'aide directe aux personnes.

La **Commission communautaire française** (COCOF) adopte également ses propres normes législatives : des décrets. Elle ne peut le faire que dans les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Fédération Wallonie-Bruxelles (tourisme, reconversion, recyclage professionnel, infrastructures sportives, gestion des bâtiments, transport scolaire, ainsi qu'une grande partie de la politique de santé et de l'aide sociale). Dans ses autres matières, comme la VGC, la COCOF adopte des règlements, sous la tutelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ses

décrets portent sur les institutions francophones établies en Région de Bruxelles-Capitale.

La **Commission communautaire flamande** (VGC) ne possède pas de compétence législative. Elle ne peut donc adopter que des règlements, sous la tutelle de la Communauté flamande, et portant sur les institutions néerlandophones établies en Région de Bruxelles-Capitale.

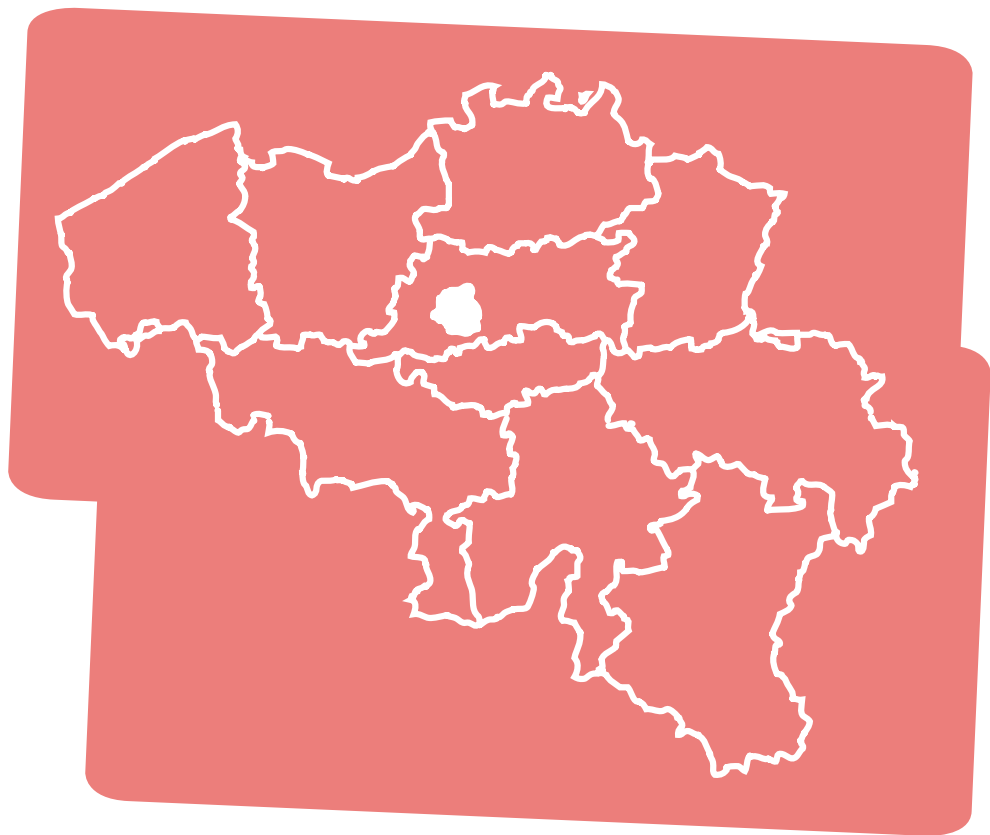
Accords de coopération

Pour accroître leur collaboration et éviter des controverses, l'État, les Régions et les Communautés peuvent conclure entre eux des **accords de coopération**. Ceux-ci peuvent notamment porter sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

***Exemple:** en 2016, un accord de coopération a été conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale sur la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.*

Les Provinces

Il y a **10 provinces** en Belgique : Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Brabant flamand, Brabant wallon, Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg.. Comme tu peux le voir sur la carte, la Région de Bruxelles-Capitale est restée en dehors du découpage provincial ; les compétences provinciales à Bruxelles sont exercées par la Région de Bruxelles-Capitale.



Leur composition

Les provinces fonctionnent avec un **Conseil provincial**, un **Collège provincial** et un **Gouverneur**.

Le **Conseil provincial** exerce le pouvoir législatif au niveau de la province et est composé de conseillers provinciaux élus pour 6 ans, dont le nombre est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la province inscrits au Registre national des personnes physiques (entre 31 et 56 conseillers).

Le **Collège provincial** est composé de 4 ou 5 membres (suivant le nombre d'habitants de la province) et du Gouverneur de la Province. Il exerce le pouvoir exécutif. Au moins un tiers des membres du Collège sont de même sexe.

Le **Gouverneur** est nommé et révoqué par le Gouvernement régional concerné, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres de l'État fédéral. Il est le représentant de l'État, de la Région et de la Communauté dans la province et est chargé notamment de : l'exécution des lois et des décrets dans la province, du maintien de l'ordre dans la province et s'il le faut, il peut réquisitionner l'armée et la police fédérale.

Leurs compétences

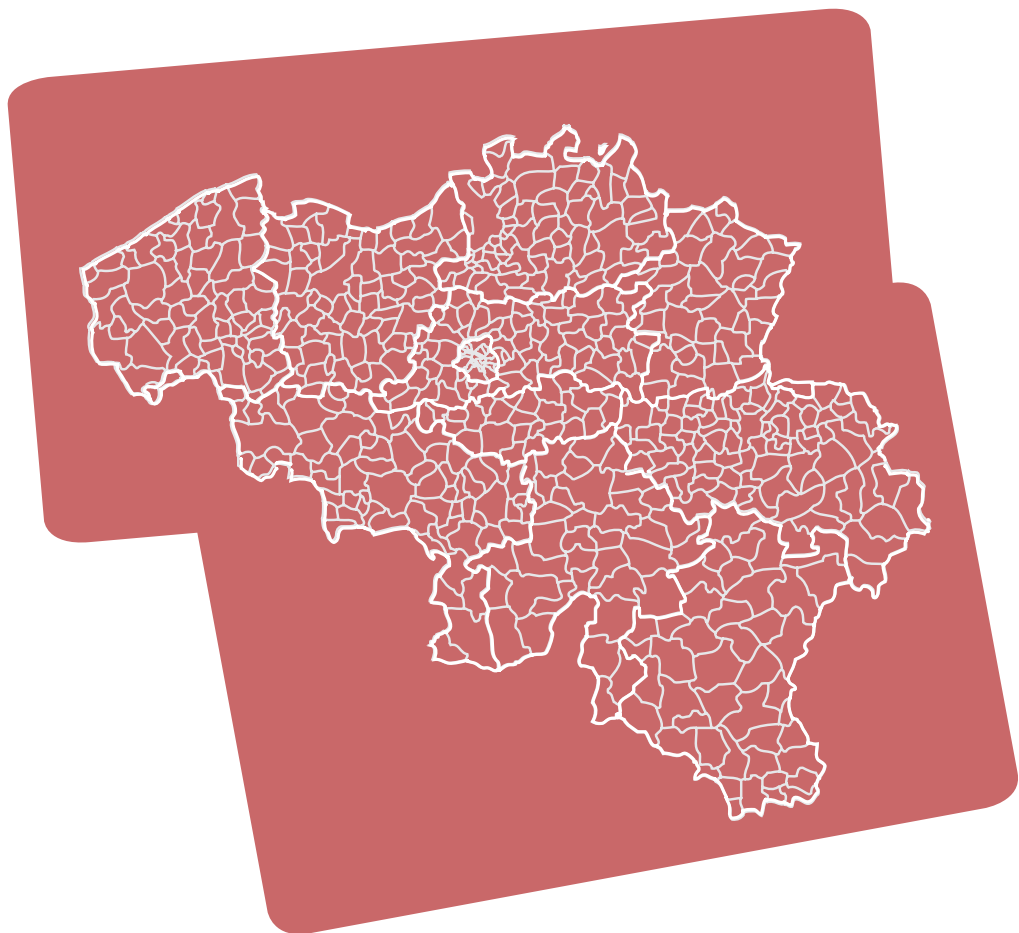
Les domaines dans lesquels peuvent agir les provinces sont variés ; des initiatives peuvent être prises en matière d'enseignement, de politique et d'infrastructure sociale, d'infrastructure culturelle, etc.

Les provinces sont des institutions autonomes mais sous tutelle. C'est à dire qu'elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures.

***Exemple** : une école provinciale est gérée sous le contrôle de la Communauté concernée, une initiative prise en matière d'aménagement du territoire est sous le contrôle de la Région concernée, etc.*

Les Communes

La commune est la plus petite subdivision administrative de notre territoire. Il y a **589 communes** en Belgique (19 en Région de Bruxelles-Capitale, 262 en Wallonie et 308 en Région flamande).



Leur composition

Les communes fonctionnent avec un **Conseil communal** et un **Collège communal** (en Wallonie) ou le **Collège des Bourgmestre et Échevins** (à Bruxelles-Capitale).

Le **Conseil communal** est composé de conseillers communaux (entre 7 et 55 conseillers) élus directement par la population pour 6 ans. Il représente le pouvoir législatif de la commune.

Le **Collège communal** est composé des Échevins, du Bourgmestre et du Président du Conseil de l'action sociale en Wallonie (CPAS). Au moins un tiers des membres du Collège sont de même sexe.

En Région de Bruxelles-Capitale, le **Collège des Bourgmestre et Échevins** est composé des Échevins et du Bourgmestre.

Les Échevins (minimum 2 et maximum 10) sont élus par le Conseil communal en son sein pour un mandat de 6 ans.

Le nombre de conseillers et le nombre d'échevins se calculent en fonction du nombre d'habitants.

Le Collège communal exerce le pouvoir exécutif de la commune.

Le Bourgmestre, quant à lui, est nommé à la tête de la commune. En Région de Bruxelles-Capitale, il est nommé par le Gouvernement régional pour une période de 6 ans parmi les élus belges au Conseil communal, et ce, généralement, sur proposition de ce dernier. Néanmoins il peut être choisi parmi les électeurs non élus de la commune et âgés de 25 ans accomplis.

En Wallonie, est élu de plein droit au poste de Bourgmestre, le candidat ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la liste du groupe politique de la majorité qui a obtenu le plus de voix.

Le Bourgmestre préside le Collège communal (Wallonie) ou le Collège des Bourgmestre et Échevins (Région de Bruxelles-Capitale). Il peut également présider le Conseil communal.

Leurs compétences

Les compétences communales sont très larges et couvrent ce qui relève de « **l'intérêt communal** », les besoins collectifs des habitants. Elles peuvent donc faire tout ce qui ne leur est pas interdit. Mais bien sûr, elles sont contrôlées par les autorités de tutelle, c'est-à-dire l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Provinces.

Les communes doivent aussi exécuter les missions qui leur sont imposées par les autorités supérieures et sont chargées plus particulièrement du maintien de l'ordre public, de la gestion de l'état civil et de la tenue des registres de la population.

La commune est aussi compétente en matière de travaux publics, d'environnement, de logement, d'enseignement...



L'EUROPE



Et en Europe, comment est-ce que ça se passe ? C'est le moment de bien cerner comment l'Union Européenne (UE) et ses institutions fonctionnent !

L'Union européenne

L'UE, à ne pas confondre avec le continent européen (50 pays), est une **organisation regroupant 28 pays**, unis pour coopérer sur des questions politiques, économiques et monétaires.

L'UE a été créée en 1951, au lendemain de la seconde guerre mondiale, pour installer la paix, la prospérité, la stabilité, la démocratie, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la solidarité entre les peuples européens.

L'UE réunit régulièrement les représentants de chacun de ses États-membres pour prendre des décisions politiques, judiciaires, économiques, monétaires, sociales et environnementales qui ont un impact sur notre quotidien.

***Exemple :** grâce à l'UE, nous pouvons voyager d'un pays à l'autre sans avoir besoin de passeport ni de changer de monnaie (si nous allons dans l'un des 19 pays de la zone euro). De la même manière, nous pouvons étudier ou travailler à l'étranger grâce à différents programmes, encadrements, bourses et autres facilités financières et administratives. C'est aussi l'UE qui recommande ou interdit certains de nos produits de beauté ou de nettoyage au regard de la protection de l'environnement, etc.*

L'UE est composée de **28 États-membres**, classés par ordre d'adhésion : Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas (les 6 pays fondateurs), Danemark, Irlande, Royaume-Uni¹, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Chypre, Malte, Slovénie, Pologne,

1 En attendant de quitter l'UE dans les années à venir, suite au référendum du 23 juin 2016, le Royaume-Uni reste un Etat membre de l'UE.

Hongrie, République tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie et la Croatie.

Il y a encore beaucoup de candidats à l'adhésion : trois candidats dont le dossier est en cours (le Monténégro, la Serbie et la Turquie) et l'Albanie et la Macédoine pour qui les négociations d'adhésion n'ont pas encore commencé. Deux autres pays sont également susceptibles de devenir candidats à l'intégration dans le futur : la Bosnie et le Kosovo.

Chaque pays adhérant à l'UE abandonne un peu de son indépendance pour se plier aux règles, exigences et décisions communes. Un pays candidat à l'adhésion doit souvent réaliser des changements, parfois fondamentaux, dans son fonctionnement pour faire son entrée au sein de l'Union. Pour être admis, il devra répondre à différents critères politiques et économiques tels que le respect des libertés et des droits fondamentaux, la stabilité des institutions démocratiques, un pourcentage de dette publique maximum à ne pas dépasser...

Le Brexit

Tu as certainement entendu parler du « **Brexit** », un événement qui anime l'actualité depuis 2016 et dont on n'a pas fini de parler ! Pour rappel, le « Brexit » est l'abréviation de « **British Exit** » qui évoque la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Cette décision historique a été adoptée à la suite du référendum organisé au Royaume-Uni le 23 juin 2016 : les citoyens du Royaume-Uni ont été appelés à voter sur la question de savoir si oui ou non le Royaume-Uni devait rester dans l'UE. La majorité des votes étant négatifs, le Royaume-Uni ne fera plus partie de l'UE.

Le 29 mars 2017 a marqué le lancement officiel du divorce du Royaume-Uni avec l'UE. Une période de transition de 2 ans a été convenue afin de s'accorder sur toute une série d'éléments avant que la séparation ne devienne effective fin mars 2019. En attendant, le Royaume-Uni est encore membre de l'Union européenne et les droits et obligations qui en résultent continuent de s'appliquer intégralement à cet État et sur son territoire.

Avec le retrait du Royaume-Uni, les différentes institutions de l'Union européenne se verront diminuer chacune du nombre actuel de représentants britanniques qu'elles comptent, à savoir : 1 chef d'État

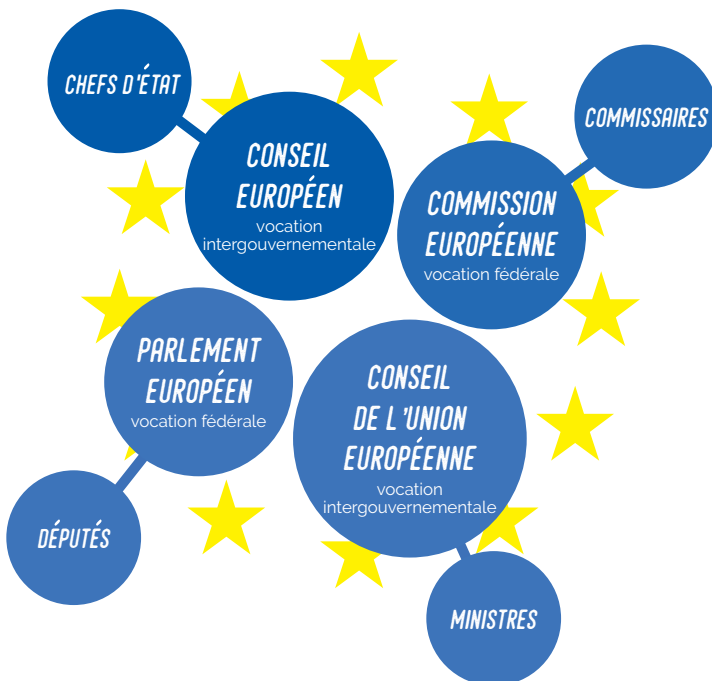
au Conseil européen, 1 commissaire à la Commission européenne, 73 eurodéputés au Parlement européen et les ministres au Conseil de l'Union européenne.

Enfin, les conséquences de cette rupture sont difficiles à prévoir étant donné que les négociations entre le Royaume-Uni et l'UE sont toujours en cours. L'impact sur l'économie tant du Royaume-Uni, de la Belgique, de l'Union Européenne sera certain mais dépendra essentiellement des futurs accords commerciaux (maintien ou sortie du marché unique, etc.).

Reste donc attentif à l'actualité !

Les institutions politiques européennes

L'UE est composée de **deux institutions économiques** (la Banque centrale et la Cour des comptes), d'**une institution judiciaire** (la Cour européenne de justice) et, enfin, de **quatre institutions politiques** : le Conseil européen, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, et le Parlement.



Le Conseil européen

Les réunions du **Conseil européen** sont des sommets rassemblant les différents chefs d'État ou de Gouvernement de tous les pays de l'Union européenne, le Président de la Commission et le Président du Conseil européen (qui préside les réunions). Lors de ces réunions, ils définissent les orientations générales et les priorités politiques et ils peuvent résoudre des questions plus complexes de coopération intergouvernementale.

Le Conseil européen ne possède pas le pouvoir d'adopter des législations européennes.

Il se réunit **deux fois tous les 6 mois**, à Bruxelles. Le Président du Conseil européen peut convoquer les membres pour des réunions spéciales, en cas de nécessité.

La Commission européenne

La Commission est composée de **28 Commissaires** (dont le Président) désignés pour 5 ans par chacun des États membres (1 Commissaire par État). La Belgique désigne donc un seul Commissaire.

La Commission, dans son ensemble, doit être approuvée par le Parlement européen avant que ses membres ne prennent leurs fonctions. Le Parlement peut voter une motion de censure à l'encontre de la Commission ou de certains de ses membres et les obliger à démissionner.

La Commission européenne a pour mission principale d'élaborer des propositions législatives, de budget, et de les soumettre au Conseil de l'Union européenne et au Parlement. Si ceux-ci adoptent les directives, la Commission européenne est chargée de leur application.

La Commission comporte **31 directions générales** et **16 services spécialisés**. Chaque direction générale a, à sa tête, un directeur général qui rend compte de son action au Commissaire qui en assume la responsabilité politique.

Son siège se trouve à **Bruxelles**.

La Belgique compte actuellement **21 représentants** (12 néerlandophones – 8 francophones – 1 germanophone). C'est pour élire ces eurodéputés belges que tu rempliras le bulletin de vote "Europe" en 2019.

Le Parlement tient des sessions mensuelles ordinaires, de plein droit (d'office), à **Strasbourg**. Par ailleurs, il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit des parlementaires, soit du Conseil de l'Union européenne, soit de la Commission européenne, à **Bruxelles**.

Le **Parlement européen** joue **trois rôles essentiels** :

- 1.** Il examine et adopte, avec le Conseil de l'Union européenne, les législations européennes. Depuis le Traité de Lisbonne, les domaines dans lesquels les deux institutions coopèrent sont plus nombreux : l'environnement, la protection des consommateurs, l'immigration, la justice, la santé publique, etc. De plus, l'approbation du Parlement est aussi nécessaire dans certaines décisions telles que l'entrée de nouveaux États dans l'Union européenne ;
- 2.** Il exerce une mission de contrôle des activités des autres institutions européennes afin de garantir un fonctionnement démocratique. Ainsi :
 - il doit approuver la nomination des membres de la Commission ;
 - il peut voter une motion de censure à l'égard de la Commission et la forcer à démissionner ;
- 3.** Il examine et contrôle le budget avec l'aide du Conseil de l'Union européenne.

Il comprend **20 Commissions parlementaires permanentes** (et 2 sous-commissions) ayant chacune la charge d'un domaine de compétences différent. Ainsi, il existe la commission de l'emploi et des affaires sociales, la commission de la culture et de l'éducation, la commission environnement, santé publique et sécurité alimentaire, etc. Des commissions spéciales peuvent également être créées.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne rassemble les Ministres compétents des Gouvernements des 28 États membres. Selon les domaines qui sont à l'ordre du jour, chaque pays peut y être représenté par le Ministre responsable du domaine en question (affaires étrangères, finances, affaires sociales, transports, agriculture, etc.).

La présidence du Conseil de l'Union européenne est confiée, tour à tour, à chaque pays pour une durée de 6 mois. Voici le calendrier de la présidence pour les deux années à venir :



C'est le Ministre en charge du domaine traité qui préside les réunions. Par exemple, les réunions concernant la Justice sont présidées, lorsque c'est la Belgique qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne, par le Ministre belge de la Justice.

Le Conseil de l'Union européenne est chargé de :

- Coordonner les grandes orientations des politiques économiques des États membres ;
- Adopter la législation de l'Union européenne : sur base des propositions de directives que lui fait la Commission européenne, il adopte et vote les directives et les règlements que les États membres incluront dans leur législation respective en procédant aux réformes nécessaires ;

- Signer les accords de l'Union avec d'autres pays ou organisations internationales ;
- Approuver, avec l'aide du Parlement, le budget annuel de l'Union ;
- Définir la politique étrangère et de défense commune de l'Union.

C'est à Bruxelles que le Conseil de l'Union européenne siège.



TESTE TES CONNAISSANCES !

Tout ça, était-ce du charabia ?



1. Qui détient le pouvoir législatif au niveau fédéral ?

- Le Gouvernement
- Le Parlement
- Les cours et tribunaux

2. Quelles sont les trois régions en Belgique ?

- La Région néerlandophone, la Région francophone et la Région germanophone
- La Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale
- La Région flamande, la Communauté Wallonie-Bruxelles et la Région bruxelloise

3. Les Communautés ont comme compétences :

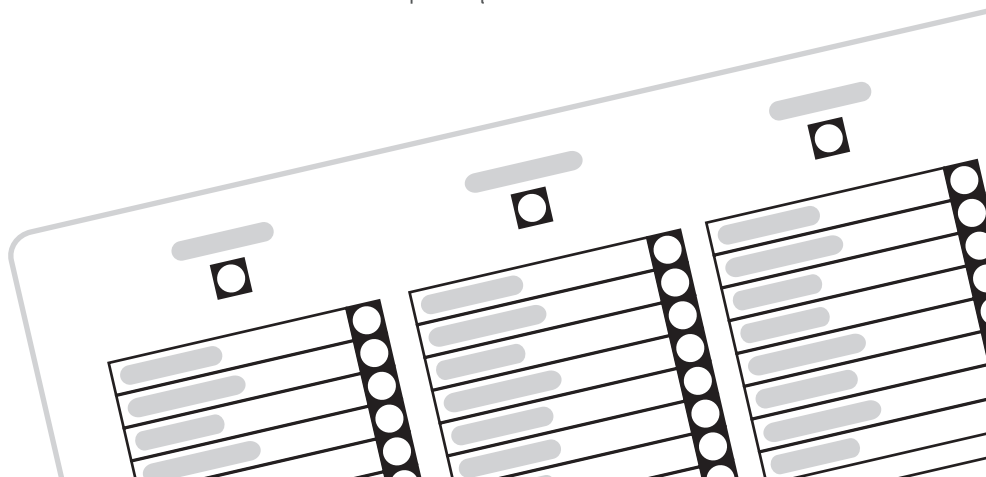
- L'emploi et le logement
- La culture et l'enseignement
- Les travaux des voies publiques et les transports

4. L'Union européenne est composée de :

- 19 États membres qui utilisent l'euro comme monnaie
- 28 États membres qui coopèrent sur des questions politiques, économiques et monétaires et qui ont donc tous la même monnaie
- 28 pays unis pour coopérer sur des questions politiques, économiques et monétaires, même s'ils n'ont pas tous la même monnaie

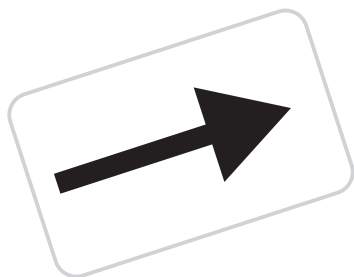
5. Quelles sont les conditions à remplir pour être candidat aux élections régionales ?

- Avoir la nationalité belge, être âgé de 18 ans, être domicilié en Belgique, jouir de ses droits civils et politiques
- Avoir la nationalité belge, être âgé de 21 ans, être domicilié dans la région pour laquelle on se présente aux élections, ne pas avoir été arrêté par la police endéans les 2 ans
- Avoir la nationalité belge, être âgé de 18 ans, être domicilié dans une commune de la région où l'on se présente, jouir de ses droits civils et politiques



6. A quel rythme se déroulent les élections communales ?

- Tous les 4 ans
- Tous les 5 ans
- Tous les 6 ans



7. Tu es né au mois de novembre 2000 et n'auras donc pas 18 ans le jour des élections. Pourras-tu voter ?

- Oui car c'est l'année de naissance qui importe
- Oui, à certaines conditions
- Non

8. De quoi as-tu besoin pour aller voter ce 14 octobre 2018 ?

- Un stylo bleu et ta convocation
- Ta convocation, ta carte d'identité et les trois bulletins de votes que tu dois demander à la commune ou télécharger sur internet
- Ta convocation et ta carte d'identité

9. Qu'est-ce qu'un candidat suppléant ?



C'est un candidat qui peut être amené à reprendre les fonctions d'un député élu si celui-ci devient ministre ou s'il démissionne



C'est un candidat qui peut être élu directement, s'il fait un nombre suffisant de voix



C'est un candidat qui assiste et qui prend note lors des réunions en même temps que le candidat effectif. Il sert de double contrôle

10. Si tu n'es pas en mesure d'aller voter, tu peux demander à une personne de confiance qu'elle le fasse à ta place. Tu dois lui donner :



Une procuration



Une procuration et la preuve de ton incapacité à venir voter toi-même



Une procuration, la preuve de ton incapacité à venir voter toi-même et ta propre carte d'identité électronique



Retrouve les réponses du test sur [ELECTIONS.INFORJEUNES.BE](https://elections.inforjeunes.be) !

LES CENTRES INFOR JEUNES

INFOR
JEUNES



ARLON

Rue des Faubourgs, 17
063/23.68.98
inforjeunesluxembourg.be

ATH

Rue Saint-Martin, 8
068/68.19.70
0499/21.50.90
inforjeunesath.be

COUVIN

Faubourg Saint-Germain, 23
060/34.67.55
0470/97.30.13
inforjeunescouvin.be

EUPEN

Rue Gospert, 24
087/74.41.19
jugendinfo.be

HANNUT

Route de Tirlemont, 51
019/63.05.30
inforjeuneshannut.be

HUY

Quai Dautrebande, 7
085/21.57.71
inforjeuneshuy.wordpress.com

MALMEDY

Place du Châtelet, 7A
080/33.93.20
Inforjeunesmalmedy.be

MARCHE

Place du Roi Albert, 22
084/32.19.85
inforjeunesmarche.be

MONS

Rue des Tuileries, 7
065/31.30.10
inforjeunesmons.be

NAMUR

Rue du Beffroi, 4
081/22.38.12
inforjeunesnamur.be

NIVELLES

Av. Albert et Elisabeth, 13
067/21.87.31
ijbw.be

SAINT-VITH

Vennbahnstrasse, 4/5
080/22.15.67
jugendinfo.be

TOURNAI

Rue Saint-Martin, 4-6
069/22.92.22
inforjeunestournai.be

VERVIERS

Rue des Raines, 63
087/66.07.55
inforjeunes-verviers.be

WATERLOO

Rue Théophile Delbar, 18a
02/428.62.69
0473/95.38.06
ij1410.be



OUTILS PÉDAGOGIQUES

Vous êtes enseignant, éducateur, animateur, parent ?

Infor Jeunes vous propose une foule d'outils pour organiser des animations avec les jeunes !

Vous vous demandez comment aborder les élections et la citoyenneté avec les jeunes ?

Nous mettons à votre disposition un dossier pédagogique et les outils qui l'accompagnent. Rendez-vous vite sur notre site ELECTIONS.INFORJEUNES.BE !

AUTRES PUBLICATIONS



Action
Job Etudiant

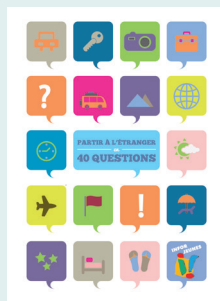


What's next ?
Démarches après
avoir terminé ou
arrêté ses études

Les allocations
d'insertion
professionnelle :
Mode d'emploi



Partir
à l'étranger
en 40 questions



Retrouve-les sur notre site www.inforjeunes.be
ou demande ton exemplaire au centre Infor Jeunes le plus proche de chez toi.

www.inforjeunes.be



@inforjeunes1



/inforjeunes



infor_jeunes_reseau



inforjeunes

**INFOR
JEUNES**



Avec le soutien de



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Wallonie